



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE

Arrêté n° 47-2020-03-15-001  
portant interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes  
dans le département de Lot et Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-1 et R.2324-17 ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.6211-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;

**Vu** le Décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de la préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

**Vu l'urgence ;**

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimé à 14 jours ;

**Considérant** que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que les foyers où la présence de la maladie est avérée se répartissent sur l'ensemble du département ; que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos et en milieu ouvert présentent encore des chances de limiter sa diffusion ;

**Considérant** que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département de Lot et Garonne qui est le département le plus touché de la région Nouvelle Aquitaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : – Les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos et milieu ouvert, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans le département de Lot et Garonne à compter du lundi 16 mars 2020 à 06 h et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus ;

**Article 2** : – Les transports publics ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 3** – Cet arrêté sera communiqué au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Agen ;

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**Article 5** – Les sous-préfets, le Directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le **15 MARS 2020**

La préfète

Béatrice LAGARDE